

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

**N° 89/2023**

**Objet : Autorisations  
spéciales d'absence**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

**SÉANCE DU 6 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le six avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'espace culturel de Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 31 mars 2023.

**PRÉSENTS :**

**Pour la commune de Barbentane** : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONI.

**Pour la commune de Cabannes** : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

**Pour la commune de Châteaurenard** : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNÈS, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

**Pour la commune d'Eyragues** : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

**Pour la commune de Graveson** : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

**Pour la commune de Maillane** : M. Eric LECOFFRE.

**Pour la commune de Mollégès** : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

**Pour la commune de Noves** : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

**Pour la commune d'Orgon** : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

**Pour la commune de Plan d'Orgon** : M. Jean Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

**Pour la commune de Rognonas** : M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.

**Pour la commune de Saint-Andiol** : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

**Pour la commune de Verquières** : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

**Pour la commune de Barbentane** : M. Michel BLANC (*pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

**Pour la commune de Cabannes** : M. François CHEILAN (*pouvoir à M. Georges JULLIEN*).

**Pour la commune de Châteaurenard** : M. Eric CHAUVET (*pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Adélaïde JARILLO (*pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*).

**Pour la commune d'Eyragues** : M. Eric DELABRE (*pouvoir à M. Michel GAVANON*).

**Pour la commune de Maillane** : Mme Frédérique MARES (*pouvoir à M. Eric LECOFFRE*).

**Pour la commune de Noves** : M. Pierre FERRIER (*pouvoir à Mme Edith LANDREAU*), M. Christian REY (*pouvoir à M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE*).

**Secrétaire de séance** : M. Michel PECOUT

Mme la Présidente expose que le règlement du temps de travail de Terre de Provence, dans son annexe 1 intitulée « dispositions relatives aux autorisations d'absence liées à la famille », détermine les autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées dans ce cadre-là. Ces autorisations, prévues par la loi, n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels et peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux contractuels à l'occasion de certains événements familiaux, tel que le décès d'un proche, un mariage ou un PACS.

Ces autorisations portent aussi sur des autorisations spécifiques liées à la grossesse et à la maternité, le congé paternité ou la révision d'un concours.

Ces événements et le nombre de jours d'autorisation d'absence accordés ne sont définis par aucun texte.

Dans l'attente d'un décret harmonisant les ASA pour les trois versants de la Fonction publique, chaque employeur territorial doit fixer ses propres règles en la matière, par délibération, après avis du Comité social territorial (CST).

Il convient donc de fixer les jours pour chaque autorisation spéciale d'absence et de mettre à jour le tableau de ces autorisations spéciales d'absence pour Terre de Provence comme indiqué en annexe.

D'autre part, un certain nombre de dispositifs doivent être précisés ; il est donc nécessaire de les expliciter comme indiqué en annexe.

Après exposé du rapporteur,

### LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121.29, L 2313-1 et R 2313-2,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1, L 332-8, L 332-14 et L 332-24,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023 relatif aux modifications apportées aux Autorisations Spéciales d'Absence,

**CONSIDÉRANT** qu'au-delà des autorisations spéciales d'absence définies dans le cadre de la loi et qu'en l'absence de décret harmonisant les autorisations spéciales d'absence au sein des trois fonctions publiques, l'organe délibérant fixe les règles en la matière,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser certaines dispositions en vigueur notamment en raison d'évolutions législatives,

**AYANT OUI** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification de l'annexe 1 au règlement du temps de travail de Terre de Provence portant sur les autorisations spéciales d'absence
- **APPROUVE** les précisions apportées concernant les dispositions relatives aux autorisations spécifiques liées à la grossesse et à la maternité, au congé paternité et aux autorisations d'absence pour la révision d'un concours.

Membres en exercice : 42  
Votants : 42  
Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Fait à Eyragues, le 6 avril 2023,**

Pour Extrait Conforme,  
**La Présidente,**  
**Corinne CHABAUD**



Les autorisations spéciales d'absence pour Terre de Provence sont fixées comme suit :

Événement	Nombre de jours	Justificatif
Mariage ou PACS de l'agent	5	Extrait d'acte d'état civil comportant les mentions marginales éventuelles ou copie du livret de famille
Naissance d'un enfant	3 (cumulable avec le congé paternité ou d'adoption)	
Mariage ou PACS d'un enfant	2	
Mariage ou PACS d'un frère ou d'une sœur (directs de l'agent)	1	
Décès du conjoint ou d'un enfant	5	
Décès d'un parent ou beaux-parents	3	
Décès d'un grand-parent, frère, sœur, gendre, belle-fille	2	
Décès d'un oncle, d'une tante, d'un cousin (collatéraux directs avec l'agent)	1	
Maladie très grave ou hospitalisation du conjoint, d'un enfant, d'un père, d'une mère ou des beaux parents	3	Certificat médical attestant que la maladie est très grave ou certificat d'hospitalisation
Agent cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Durée de la contagiosité	Sur justificatif médical précis (variole, diphtérie, méningite, cérébro-spinale, etc.)
Mise à disposition d'un agent sapeur-pompier	5	Attestation de présence

Concernant les modalités de décompte des jours, le nombre de jours s'entend en jours ouvrables (le samedi est compté en jour ouvrable, le dimanche n'entrant pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels) et que les jours doivent être liés à l'évènement. Parmi les jours accordés, est inclus le jour de la cérémonie ou des obsèques.

Les précisions suivantes sont apportées :

#### **Autorisation d'absence pour la révision d'un concours**

Les agents présentant des examens et concours de la fonction publique territoriale bénéficient d'un jour de révision pour l'épreuve écrite, et le cas échéant, pour l'épreuve orale. Ce jour de révision pourra être pris dans les trois jours habituellement travaillés qui précèdent l'épreuve. Ce jour est attribué pour chaque cycle d'examen.